

Actualité : Arrêté Royal relatif aux Spécifications Techniques

Le Moniteur Belge du 1er février 2018 publie l'Arrêté Royal (AR) relatif aux statuts et à la procédure pour la détermination des **Spécifications Techniques (STS)**. Cet AR remplace l'ancien arrêté ministériel sur la fixation des prescriptions types pour le secteur de la construction et détermine qui peut prendre l'initiative pour la rédaction des Spécifications Techniques, quels acteurs doivent être impliqués, ce que doivent contenir les STS, quelle en est la valeur juridique et dans quelle mesure les STS sont actualisées.

Que sont les STS ? Définition selon l'AR

La définition selon l'AR est : Les Spécifications Techniques, "STS" en abrégé, sont des documents de référence destinés aux prescripteurs et maîtres d'ouvrage, pour soutenir la qualité dans la construction et fournir une contribution spécifique pour la réalisation de travaux selon les règles de l'art et de la bonne maîtrise.

Les STS jouent un rôle important pour la protection des utilisateurs finaux. Ces documents de référence, de caractère normatif et/ou indicatif, sont tout d'abord destinés aux clients, c'est-à-dire les prescripteurs et concepteurs et, directement ou indirectement, le maître d'ouvrage qui, grâce aux STS, peut (faire) prescrire de façon neutre, des produits et systèmes adaptés à l'utilisation. C'est le cas lorsque les STS fixent des exigences quant aux aptitudes techniques des exécutants. Les STS sont élaborées à l'initiative des acteurs de la construction, sous le contrôle de la Commission Technique de la Construction (CTC), et publiées par le service "Spécifications dans la Construction" du SPF Economie.

Statut et contenu d'une STS

Ce qui est nouveau dans l'actuel AR, c'est qu'il est explicitement indiqué qu'une STS doit être le résultat d'un **consensus** entre toutes les parties du secteur de la construction qui peuvent être considérées comme parties intéressées pour ce sujet technique. L'AR liste les **parties intéressées** les plus courantes : les fédérations professionnelles ou les représentants des architectes, entrepreneurs, fabricants, maîtres d'ouvrage publics ou privés, sociétés de logement, organismes d'évaluation de la conformité, centres de recherche, établissements d'enseignement, bureaux d'étude, instituts de normalisation, ...

Les STS sont des *documents de référence accessibles au public*.

Les prescriptions d'une STS doivent satisfaire à **trois exigences** :

- Elles doivent être **"responsables"**.
- Elles doivent être **proportionnelles aux risques** qu'elles couvrent.
- Elles doivent être formulées de sorte que la **conformité** avec la STS des produits de construction et des ouvrages, puisse être **attestée** de manière efficace.

En principe, une STS se compose de *six éléments* :

- Un choix de produits ou systèmes en fonction de l'aptitude à l'emploi, au moyen de caractéristiques performantielles, fonctionnelles ou descriptives ;
- Les méthodes de conception et de calcul, le cas échéant en renvoyant à des méthodes normalisées ;
- La référence à la réglementation existante en matière de construction ou à des prescriptions qui en tiennent compte ;
- Les méthodes et procédés d'exécution, le cas échéant, en renvoyant à des documents de référence publics ;
- Les aspects organisationnels pour les processus lors de l'exécution ou de la réalisation des constructions ;
- Les prescriptions pour les méthodes d'entretien et de réparation.

La pertinence de chacun de ces éléments dépend de l'objectif recherché. Dès lors, des STS limitées ou "STS-P" ne traitant que d'aspects partiels, peuvent également être élaborées.

La conformité avec une STS ou certains éléments d'une STS n'est pas une obligation en soi mais une **disposition réglementaire, administrative ou contractuelle** ou un **cahier des charges** peut imposer son respect.

Vu qu'il n'existe pas en Belgique de législation pour la construction, une STS peut également être utilisée en cas de litige, comme référence de "code de bonne pratique".

Demande, développement, acceptation, publication et actualisation d'une STS

L'AR décrit comment doit se dérouler la procédure de demande, développement, acceptation, publication et actualisation d'une STS.

Selon l'AR, la **demande** d'attribution d'un mandat pour le développement d'une STS peut être introduite par un organisme d'évaluation de la conformité, une autorité, un centre de recherche ou un établissement d'enseignement ayant une compétence avérée dans le domaine.

L'AR indique explicitement que le détenteur du mandat pour l'élaboration d'une STS est en principe également responsable de son **actualisation** continue. Concrètement, cela signifie que l'établissement doit évaluer la STS au moins tous les 5 ans et l'actualiser à chaque fois qu'une mise à jour s'impose : raisons techniques, évolutions ou innovations dans le domaine. Si l'organisme ne respecte plus les conditions ou n'est plus prêt à suivre les actualisations, la CTC peut alors mandater un autre organisme.

Au final, la STS sera validée par la CTC qui la fera publier sur le site du SPF Economie.

La CTC est une commission d'avis en charge de la *fixation de conditions harmonisées pour la vente de produits de construction*, en application des règles européennes. En d'autres termes, les membres de la CTC peuvent se consulter et les instances gouvernementales quelque peu peser dans le processus normatif.

La CTC ne peut retirer une STS que pour de solides raisons techniques ou si les prescriptions de l'AR ne peuvent plus être respectées.

La CTC est également chargée de fixer les instructions en relation avec la mise en œuvre du nouvel arrêté royal.

Responsabilités

L'AR indique encore explicitement que le fait d'appliquer les prescriptions d'une STS, d'y référer ou de renseigner une conformité présumée avec une STS, **ne dispense pas** les concepteurs, acheteurs, vendeurs ou autres parties prenantes **de leur responsabilité**.

Cela ne signifie pas non plus que la CTC, son secrétariat ou les rédacteurs de la STS sont garants pour les produits et travaux. Par ailleurs, les STS ne donnent aucun droit exclusif d'utilisation, de fabrication ou de vente des produits ou systèmes couverts par la STS.

Les STS ne dispensent pas les concepteurs, acheteurs et vendeurs de leur responsabilité. Elles n'incluent aucune garantie ni des autorités ni des rédacteurs des STS.

Liste des STS en préparation

Titre	Etat d'avancement	Organisme mandaté
STS 22: Maçonnerie	Actualisation	SECO
STS 52.3 : Menuiserie extérieure PVC	Actualisation	CSTC
STS 71-2 : Systèmes d'isolation extérieure des façades	En développement	CSTC
STS-P71.3 : Etanchéité à l'air des bâtiments - Essai de pressurisation	Actualisation	CSTC
STS 72-1: Installations de systèmes photovoltaïques	En développement	Consortium Quest, CSTC, Technolec
STS 72-2: Pompes à chaleur	En développement	Consortium Quest, CSTC, Technolec
STS 72-3: Chauffe-eau solaires	En développement	Consortium Quest, CSTC, Technolec

STS publiées

La liste des STS publiées sur le site du SPF Economie distingue deux catégories :

- Catégorie 1 : les STS publiées par le SPF Economie depuis 2011
- Catégorie 2 : les STS datant d'avant 2011 dont l'impression et la diffusion ont été reprises ou relancées par le SPF Economie

Plus d'infos

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/secteurs-specifiques/qualite-dans-la-construction/specifications-techniques-sts>

Sources

Arrêté Royal du 1er février 2018 relatif aux statuts et à la procédure pour l'établissement de Spécifications Techniques, MB du 9 février 2018